



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale  
Hauts-de-France  
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la  
communauté de communes  
du Bernavillois (80)**

n°MRAe 2016-1483

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts de France s'est réunie le 21 mars à Lille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Bernavillois dans le département de la Somme.*

*Étaient présents et ont délibéré : Mme Valérie Morel, MM. Étienne Lefebvre et Philippe Ducrocq.*

*Mme Denise Lecocq assistait à la réunion.*

*En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

\* \*

*La MRAe a été saisie pour avis par la communauté de communes de communes du Bernavillois, le dossier ayant été reçu complet le 22 décembre 2016. Cette saisine étant conforme aux articles R.104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être produit dans le délai de 3 mois.*

*En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 4 janvier 2017 :*

- le préfet du département de la Somme ;*
- l'agence régionale de santé ;*

*Sur le rapport de Monsieur Étienne Lefebvre, après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.*

*Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.*

## Synthèse de l'avis

La communauté de communes du Bernavillois a prescrit l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal le 17 décembre 2012 et arrêté le projet le 14 décembre 2016.

Elle compte 26 communes pour 6 546 habitants en 2013 et une superficie de 18 100 ha. Le projet de plan local d'urbanisme intercommunal affiche un objectif de création de 400 à 450 logements, objectif compatible avec celui fixé par le schéma de cohérence territoriale du Grand Amiénois pour le Bernavillois.

Le territoire communal présente de forts enjeux concernant la nature, le paysage, le patrimoine et l'eau. Il est notamment concerné par deux sites Natura 2000, des paysages emblématiques et des monuments historiques et des captages d'eau potable dont certains présentent une eau de qualité insuffisante.

L'évaluation environnementale mérite d'être complétée dans son volet paysage. Ainsi, l'état initial des paysages emblématiques est à développer de même que les impacts du projet de plan et les éventuelles mesures d'évitement, de réduction ou de compensation associés. L'étude des impacts sur les monuments historiques est aussi à détailler.

Elle est également à compléter dans son volet relatif à l'eau par l'identification des 13 puits de captage et des 10 périmètres de déclaration d'utilité publique ainsi que par la présentation des impacts du projet de plan et des éventuelles mesures d'évitement, de réduction ou de compensation associés. L'analyse de la capacité des systèmes d'assainissement à absorber les eaux usées supplémentaires est également à présenter.

L'étude des incidences sur les sites Natura 2000 est incomplète. En effet, l'évaluation des incidences détaillée, intégrant les aires d'évaluation spécifiques des espèces, manque au dossier. Dès lors, la prise en compte des incidences du projet de plan local d'urbanisme intercommunal sur les sites Natura 2000 est insuffisante.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la prise en compte de l'environnement par le projet, ainsi que la qualité de l'évaluation environnementale stratégique, sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

## Avis détaillé

### I. Le projet de plan local d'urbanisme intercommunal du Bernavillois

#### I.1 Contexte juridique du projet au regard de l'évaluation environnementale

La communauté de communes du Bernavillois a prescrit l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal le 17 décembre 2012 et arrêté le projet le 14 décembre 2016.

Le territoire intercommunal comprend les sites Natura 2000 : FR22000353 « réseau de coteaux calcaires du Ponthieu oriental » et FR2200348 « vallée de l'Authie ». Dès lors, l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal a été soumise à évaluation environnementale en application de l'article R104-9 du code de l'urbanisme.

#### I.2 Présentation du territoire communal et du projet de développement

La communauté de communes du Bernavillois se situe au nord du département de la Somme, à la frontière du Pas-de-Calais. L'intercommunalité comprend 26 communes<sup>1</sup>. Elle compte 6 546 habitants en 2013 sur un territoire de 18 100 hectares, avec une densité de 36 habitants au km<sup>2</sup>. La majorité des communes possède moins de 400 habitants, à part Bernaville (1 105 habitants), Fienvilliers (658 habitants) et Candas (1 062 habitants).

Le territoire du Bernavillois est inclus dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Amiénois.

La communauté de communes du Bernavillois a pour objectif d'atteindre 7 146 habitants à l'horizon 2032 (+ 600 habitants), soit un taux d'évolution de + 0,6 % par an. La production de nouveaux logements projetés est de 400 à 450 logements ; elle se rapproche de l'objectif de 470 logements affiché dans le document d'objectif du SCoT pour le Bernavillois.

La collectivité estime qu'elle aura besoin de 25 à 30 hectares de foncier pour répondre aux besoins en logements (programme d'aménagement et de développement durable -PADD-, page 32). Dans le rapport de présentation (volet 5, page 67), il est précisé que 20 hectares correspondront à de la densification ou du renouvellement urbain et que 10 hectares environ seront ouverts à l'urbanisation pour couvrir les besoins en logements à l'horizon 2032.

Cependant, la collectivité identifie 24 hectares de foncier en renouvellement urbain mobilisables à court et moyen terme et 9,5 hectares mobilisables à long terme (rapport de présentation, volet 5, page 58). Ainsi, en priorisant le renouvellement urbain par rapport à l'extension urbaine, en cœur de bourg plutôt qu'en périphérie de bourg, la collectivité pourrait mobiliser les 24 hectares disponibles en renouvellement à court et moyen terme pour répondre aux besoins ; grâce à la mise en place d'un phasage adéquat, il serait possible de mobiliser les 9,5 hectares restants en renouvellement urbain à long terme, ce qui dispenserait d'ouvrir 10 hectares à l'urbanisation.

---

<sup>1</sup> Agenville, Autheux, Béalcourt, Beaumetz, Bernâtre, Bernaville, Berneuil, Boisbergues, Bonneville, Candas, Conteville, Domesmont, Domléger-Longvillers, Epécamps, Fienvilliers, Frohen-sur-Authie, Gorges, Heuzecour, Hiermont, Maizicourt, Le Meillard, Mézerolles, Montigny-les-Jongleurs, Fieffes-Montrelet, Prouville et Saint-Acheul.

*L'autorité environnementale recommande de mieux utiliser les potentialités de renouvellement urbain à long terme et court terme afin d'éviter la consommation de 10 hectares de foncier supplémentaires.*

Le plan local d'urbanisme intercommunal prévoit également :

- le développement de la zone artisanale de Bernaville sur 10 hectares supplémentaires ;
- le développement de l'éolien ;
- la création de chemins de randonnée, de voies vertes, d'aires de covoiturage ;
- la création d'aires d'accueil de camping-car.

Le territoire du Bernavillois comprend deux sites Natura 2000 et présente principalement des enjeux liés à ces sites, paysagers et de ressource en eau. L'analyse de la prise en compte de ces enjeux est développée dans la deuxième partie de l'avis.

## **II. Analyse de l'autorité environnementale**

### **II.1 Caractère complet de l'évaluation environnementale stratégique**

Le rapport de présentation comporte les éléments attendus, conformément aux dispositions de l'article L. 151-3 du code de l'urbanisme.

### **II.2 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences**

#### **II.2.1 Paysage, patrimoine et cadre de vie**

##### > Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire du Bernavillois est concerné par de nombreux paysages emblématiques de la Somme et des monuments historiques (églises et châteaux principalement) qui sont situés au cœur des bourgs.

##### > Qualité de l'évaluation environnementale stratégique

L'état initial recense correctement les monuments historiques présents sur le territoire du Bernavillois. Par contre, le recensement des paysages emblématiques du territoire ainsi que leurs caractéristiques ne sont pas présentés.

Par ailleurs, l'étude ne présente pas l'analyse des impacts du projet de plan local d'urbanisme intercommunal sur les monuments historiques et les paysages emblématiques. L'urbanisation dans les paysages emblématiques concerne notamment Bonneville (secteurs 1 AUa et UP), Domesmont (secteur UB), Fieffes- Montrelet (secteur UL), Frohen-sur-Authie (secteurs UA et UB), Mézerolles (secteur UB) et Vacquerie (secteur UC).

*L'autorité recommande :*

- *de recenser et présenter les caractéristiques de l'ensemble des paysages emblématiques du territoire ;*
- *d'analyser les impacts de l'urbanisation projetée par le plan local d'urbanisme intercommunal sur les monuments historiques et les paysages emblématiques et de*

*présenter, le cas échéant, les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation adoptées.*

➤ Prise en compte du paysage et du patrimoine

La collectivité a retenu un objectif de préservation du patrimoine bâti et paysager dans le PADD. Le règlement (article 11) encadre l'aspect extérieur des constructions qui ne doivent pas porter atteinte au patrimoine et au paysage. De nombreux alignements d'arbres et des haies sont cartographiés et protégés au titre de l'article L 151-23. Ces dispositions participent à une bonne prise en compte des paysages et du patrimoine.

Par ailleurs, des orientations d'aménagement et de programmation visant à protéger le patrimoine sont proposées sur Bealcourt, Berneuil, Bernaville, Bonneville, Candas et Fienvillers sur les zones urbaines et d'urbanisation future mixtes et économiques.

## **II.2.2 Ressource en eau**

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire communal est concerné par la masse d'eau souterraine « craie de la vallée de la Somme aval » qui est en mauvais état chimique avec des paramètres à risques : nitrates, tétrachloréthylène et pesticides. Un objectif de bon état global de la masse d'eau est prévu pour 2027.

La qualité des eaux superficielles (rivières de l'Authie et de la Nièvre) est en mauvais état chimique. Un objectif de bon état global est prévu pour 2027.

13 captages sont présents sur le territoire, dont 3 présentent une teneur en atrazine (pesticide) supérieure au seuil admissible et n'ont pas de déclaration d'utilité publique instaurant des périmètres de protection. Le maintien des ressources en eau est un enjeu important pour la collectivité.

L'assainissement des eaux usées est collectif sur deux communes (Bonneville et Bernaville), mixte sur Fieffes-Montrelet et Candas (le hameau du Valheureux et le bois Prieur -38 habitants- sont assainis par des dispositifs individuels) et autonome sur les 22 autres communes. Les capacités des stations d'épuration sont les suivantes :

- 1 500 (actuellement) à 1 750 (dans l'avenir) équivalents habitants à Bernaville ;
- 917 équivalents habitants à Candas ;
- 800 équivalents habitants pour Bonneville et Fieffes-Montrelet.

Les exutoires des stations d'épuration sont pour Bonneville et Fieffes-Montrelet un fossé d'assainissement ou une aire aménagée, pour Candas un fossé qui sera curé, pour Bernaville une infiltration dans le sol.

Le diagnostic de l'assainissement non collectif indique que :

- 85% des installations contrôlées sont « non conformes » à la réglementation en vigueur, 15% sont « conformes », 42% sont des installations incomplètes ou présentant un défaut ;
- 10% des habitations contrôlées ont une absence totale d'ouvrage d'assainissement ;
- 33% des installations diagnostiquées sont en « risque sanitaire ».

L'amélioration de l'assainissement apparaît comme un enjeu fort du territoire.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique

L'identification des masses d'eau souterraines, des eaux superficielles et leur état a été bien réalisée par l'étude.

Si l'étude identifie les 13 captages alimentant le territoire (dont 3 n'ont pas de périmètres de protection), elle n'indique pas les communes concernées par un captage ou des périmètres de protection. Seulement 7 périmètres de protection sont présentés.

*L'autorité environnementale recommande d'indiquer le nom des communes concernées par un captage ou des périmètres de protection de captage, de présenter les 10 périmètres de protection des captages existants et d'évaluer les impacts potentiels des projets d'urbanisation sur ceux-ci.*

L'étude indique le nombre de logements à créer à l'horizon 2032 pour chaque commune mais ne distingue pas le nombre d'habitants qui seront raccordés au réseau d'assainissement collectif de celui traité par un dispositif individuel. Le nombre d'habitants final est à comparer aux capacités du réseau en vue de son adaptation.

*L'autorité environnementale recommande d'indiquer, pour chaque commune, la répartition du nombre d'habitants entre ceux qui seront raccordés au réseau collectif, et ceux dont les effluents feront l'objet d'un assainissement individuel, et d'analyser les conséquences sur les capacités du réseau pour, si nécessaire, proposer des solutions adaptées.*

➤ Prise en compte des enjeux relatifs à la ressource en eau

Les captages d'eau potable et leur périmètre de protection présents sur les communes d'Autheux, Bonneville, Candas, Conteville, Hiermont, Maizicourt et Montigny-les-Jongleurs sont classés en zone naturelle. Les périmètres rapprochés et éloignés ont un zonage indicé qui renvoie au règlement et à l'application de l'arrêté de déclaration d'utilité publique.

Cependant, l'étude ne donne aucune information sur la prise en compte des 6 autres captages et des périmètres de protection associés.

*L'autorité environnementale recommande de justifier la bonne prise en compte par le plan local d'urbanisme intercommunal de la protection des 13 captages recensés et de leurs périmètres de protection.*

En ce qui concerne l'assainissement, le règlement oblige le raccordement des nouvelles constructions au réseau collectif existant ou la mise en place d'un système autonome conforme à la réglementation, avec absence de rejet sans traitement dans le milieu naturel.

Ce pendant, concernant l'assainissement collectif, le dossier ne démontre pas que les capacités du réseau et des stations d'épuration seront suffisantes pour traiter les effluents d'eaux usées supplémentaires générés par le projet de plan local d'urbanisme intercommunal. Ce point devrait être étudié en amont et non lors de la réalisation des constructions.

*L'autorité environnementale recommande de démontrer pour chaque commune que la capacité du réseau d'assainissement est compatible avec le nombre d'habitants à raccorder et de proposer si nécessaire des solutions alternatives ( évitement, réduction et compensation).*

### **II.2.3 Évaluation des incidences Natura 2000**

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Deux sites Natura 2000 sont situés sur le territoire communal : la zone spéciale de conservation n° FR2200352 « réseau de coteaux calcaire du ponthieu oriental » et la zone spéciale n° FR2200348 « vallée de l'Authie ». Le site de la vallée de l'Authie héberge deux espèces de chauves-souris (Barbastelle et Grand Murin) et un amphibien, le Triton crêté. Ces espèces ont des aires d'évaluation spécifiques comprises en 1 et 10 km et peuvent être potentiellement impactées par le projet de plan local d'urbanisme intercommunal.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique

L'étude indique qu'une étude poussée de l'évaluation des incidences Natura 2000 a été réalisée, mais cette étude n'est pas fournie dans le dossier. L'évaluation des incidences détaillée, intégrant les aires d'évaluation spécifiques des espèces, manque donc au dossier.

*L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier avec une étude détaillée portant sur l'évaluation des incidences du plan local d'urbanisme intercommunal sur les sites Natura 2000.*

➤ Prise en compte des sites Natura 2000

Les sites Natura 2000 sont en partie préservés par un classement en zone naturelle. Toutefois, l'étude d'incidence Natura 2000 détaillée n'étant pas présentée, il n'est pas possible de conclure sur l'absence d'incidence du projet de plan au-delà de l'emprise des sites Natura 2000.

En l'état du dossier, la prise en compte des incidences du projet de plan sur les sites Natura 2000 est insuffisante et reste à démontrer.

*L'autorité environnementale recommande de justifier la prise en compte des enjeux Natura 2000 en intégrant les aires d'évaluation spécifiques des espèces.*